



RE 010/REC/ARMP/2014

LA SOCIETE ECKOGEN c/ LE MINISTERE
PROVINCIAL DE L'EDUCATION,
ENVIRONNEMENT, COMMUNICATION ET
GENRE DE KINSHASA.

**AVIS N° 06/15/ARMP/CRD DU 24 SEPTEMBRE 2015 DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECKOGEN CONTESTANT LA
RESILIATION DU CONTRAT DU MARCHE 001/F/2014 PAR L'AUTORITE
CONTRACTANTE.**

EN CAUSE :

LA SOCIETE ECKOGEN

Sise avenue de la liberation, Quartier Singa-Mopepe, KATO-NORD, Commune de GOMBE
ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

Tél : +243852136250

+243899998286

E-mail : zanaomambozana@gmail.com

Ci-après dénommée " **PARTIE REQUERANTE** "

CONTRE :

**LE MINISTERE PROVINCIAL DE L'EDUCATION, ENVIRONNEMENT,
COMMUNICATION ET GENRE DE KINSHASA.**

Sis avenue colonel EBEYA n° 1575, Hôtel du Gouvernement Provincial Commune de
GOMBE ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

Tél : +243 816.865.889

+243 999.311.8586

E-mail : min.eecg@yahoo.cd

Ci-après dénommée " **AUTORITE CONTRACTANTE** "

1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

Le Ministère Provincial de l'Environnement, Communication et Genre de Kinshasa a conclu le marché relatif à l'acquisition de 6.000 bancs pupitres pour les écoles de la ville de Kinshasa avec la société ECKOGEN par la procédure de gré à gré ayant suivi principalement les étapes suivantes :

En date du 08 mai 2014, la DGCMP a accordé l'autorisation de recourir à la procédure de gré à gré pour le marché susmentionné au Ministère Provincial de l'Environnement, Communication et Genre de Kinshasa, après la demande de celui-ci du 31 mars 2014.

Le dossier de consultation a été transmis à la Requérante en date du 15 mai 2014 ;

L'attribution provisoire a été accordée à la Requérante en date du 20 mai 2014 et publiée sur le site de l'ARMP ;

L'avis de Non Objection de la DGCMP pour le contrat dudit marché a été accordé en date du 06 juin 2014 après avoir transmis le projet le 02 juin 2014 ;

Le contrat a été signé le 11 juin 2014 et approuvé par le Gouverneur de la ville de Kinshasa en date 11 juillet 2014.

La notification du marché a été faite à ECKOGEN en date du 14 juillet 2014.

Une mise en demeure (de 2 jours) a été adressée à ECKOGEN en date du 13 septembre 2014 pour la constitution de la garantie de bonne exécution.

Un délai de 15 jours a été sollicité par ECKOGEN en date du 15 septembre 2014 et accordé par l'Autorité Contractante.

La garantie de bonne exécution ainsi que celle d'avance de démarrage ont été déposées par ECKOGEN en date du 29 septembre 2014.

Par sa lettre du 1^{er} décembre 2014, l'Autorité Contractante a résilié le contrat après l'obtention de l'avis de non objection de la DGCMP.

Le 02 décembre 2014, ECKOGEN a introduit un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante sollicitant le règlement à l'amiable par voie de négociation directe.

Le 10 décembre 2014, en réponse au recours gracieux de la Requérante, l'Autorité Contractante a réitéré sa décision de résilier le contrat.

La Requérante a saisi l'ARMP en appel, par sa lettre n° ECKOGEN 056/DG/2014 du 12 décembre 2014.

Y réagissant, par sa lettre n°1859/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2014 du 31 décembre 2014, l'ARMP a fait part de ce recours à l'Autorité Contractante tout en demandant de lui communiquer son mémoire en réponse y afférant.



Par sa lettre n° CAB.KM/JCKM/SEC/MBM/018/2015 du 23 février 2015, l'Avocat conseil de la Requérante a rappelé la teneur de son recours.

2. ANALYSE

2.1 SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 75 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *Tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante.*

Les dispositions de l'article 73, alinéa 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.

L'article 73 alinéa 2 de la loi susvisée dispose : « *La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics* ».

Les faits ci-haut évoqués renseignent qu'en date du 02 décembre 2014, la Requérante a introduit un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Par sa lettre du 12 décembre 2014, la Requérante a saisi l'ARMP en appel, après l'échec de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Ayant rempli les conditions légales susvisées, le Recours de la société ECKOGEN sera déclaré recevable.

2.2 FONDEMENT DU RECOURS

Objet du litige : Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation de la résiliation du Contrat du marché 001/F/2014 par l'Autorité Contractante.

2.2.1 LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

La Requérante soutient qu'il y a eu confusion délibérément entretenue autour du rallonge de 15 jours lui accordé par l'Autorité Contractante pour le dépôt de la garantie de bonne exécution. Cette confusion a entraîné une mauvaise interprétation des délais.

Selon la Requérante, au lieu de compter à partir du 25 septembre 2014, date de la notification du rallonge pour arriver au 10 octobre 2014, l'Autorité Contractante a commencé à compter à partir du 13 septembre 2014, date de la mise en demeure pour fixer la date buttoir au 28 septembre 2014.

La Requérante renchérit en avançant que même si on restait dans la logique de l'Autorité Contractante de partir du 13 septembre 2014, le 15^{ème} jour tomberait le dimanche 28 septembre 2014. Le 14^{ème} jour tombe un samedi où les services de l'Autorité Contractante ne travaillent pas généralement.



Le 27 septembre 2014, fort de l'accord de rallonge de la garantie d'exécution et de la garantie d'avance, la Requérante aurait sollicité une avance de démarrage. Ce courrier n'aurait pu être déposé auprès de l'Autorité Contractante parce que personne semble-t-il, ne s'y trouvait.

Le 29 octobre 2014, le courrier aurait été finalement déposé dans tous les services.

Un mois après le dépôt des garanties, soit le 29 septembre 2014, la lettre sus évoquée étant restée sans suite, elle aurait écrit une lettre de rappel, parce que légalement ce serait dans 7 jours, à compter du 27 septembre 2014 que le paiement de l'avance de démarrage devait intervenir.

Le 01 décembre 2014, l'Autorité Contractante lui a adressé la lettre de résiliation de contrat pour non-respect des délais.

La Requérante signale par ailleurs que l'article 182 du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics n'a pas été respecté.

2.2.2 LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

L'Autorité Contractante soutient que plus d'un mois après la notification, aucun début de fabrication de bancs pupitres n'a été observé dans le chef de la Requérante.

Une mise en demeure de deux jours lui a été adressée en date du 13 septembre 2014.

Un délai de 15 jours a été sollicité par la Requérante en date du 15 septembre 2014 qui lui a été accordé et qui devrait expirer le 28 septembre 2014.

La garantie de bonne exécution ainsi que celle de démarrage ont été déposées par Requérante le 29 septembre 2014, soit au-delà du délai accordé.

Pour l'Autorité Contractante, la garantie déposée hors délai, soit le 29 septembre 2014, équivaut juridiquement à l'absence de ladite garantie.

L'Autorité Contractante conclut que c'est sur base de l'article 175 du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de résilier le contrat, après avis de non objection de la DGCMP.

2. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

La Requérante conteste la décision de résiliation du contrat au motif qu'il y eu non-respect de l'article 182 du décret n° 010/22 du 2 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « *sauf stipulations conventionnelles contraires, l'Autorité Contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations qu'après mise en demeure préalable restée sans effet après une durée de 30 jours.* »

Dans le cas où la résiliation est prononcée en vertu de l'article 181, alinéa b du présent décret, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée sur la base des prestations qui demeurent à exécuter. Un mode de calcul est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché et pour la délégation de service public ».

Le Comité de règlement des Différends relève que cette disposition est applicable dans le cas **d'un manquement aux obligations contractuelles** par le titulaire du marché. Or en l'espèce, la Requérante est reprochée d'avoir manqué à une obligation légale relative à l'échéance du dépôt de la garantie de bonne exécution consacrée à l'article 175 du même décret qui dispose : *« le titulaire du marché constitue la garantie de bonne exécution dans les 20 jours qui suivent la notification du contrat. A défaut, le contrat est immédiatement résilié sur simple notification et la garantie d'offres est saisie ».*

Dans le cas sous examen, la Requérante a été notifiée en date du 14 juillet 2014 par l'Autorité Contractante.

Les vingt (20) jours accordés à la Requérante pour constituer sa garantie de bonne exécution avaient expiré le 03 août 2014.

Les éléments du dossier renseignent que la Requérante a déposé sa garantie de bonne exécution en date du 29 septembre 2014, soit 36 jours après le délai légal.

En vertu de la disposition légale susmentionnée, le Comité de règlement des Différends note que l'Autorité Contractante était en droit de résilier le contrat à partir du 04 août 2014.

Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 73 alinéa 2 et 75;

Vu le Décret n° 10/22 du 2 juin portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 175 et 182.

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 27 avril 2015 et les différentes pièces du dossier.

Déclare recevable le recours de la Requérante.

EMET L'AVIS QUI SUIT :

Le recours de la Requérante est non fondé pour défaut de constitution de la garantie de bonne exécution dans le délai légal.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, le présent avis qui sera publié.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 24 septembre 2015 à laquelle ont siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE, Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance Technique et Secrétariat du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madame ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

